

LOI N° 2019-828 DU 6 AOÛT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Focus :
Absences, positions statutaires et
concours

I. Les absences

- A. Harmonisation des autorisations spéciales d'absence
- B. L'ouverture du droit à congé proche aidant
 - 1. La notion de proche
 - 2. Les démarches à entreprendre
 - 3. La situation du bénéficiaire pendant le congé proche aidant

II. Les dispositions relatives aux positions statutaires

- A. Le maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité de droit
- B. La reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux
- C. L'instauration d'un entretien de carrière

III. Les mesures relatives aux conditions d'organisation des concours dans la fonction publique territorial

- A. L'élargissement des concours à l'ensemble des filières territoriales
- B. La fin des multi-inscriptions

I. Les absences

A. Harmonisation des autorisations spéciales d'absence

Article 45 de la loi n°2019-828

Modifie les articles 21 et 32 de la loi n°83-634

Modifie les articles 59 et 136 de la loi n°84-53

L'article 45 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit une harmonisation des autorisations d'absence pour raisons familiales et à l'occasion de certains évènements familiaux, qui n'entrent pas en compte dans le décompte des congés annuels du fonctionnaire

Un **décret en Conseil d'Etat** précisera la liste et les modalités d'octroi de ces autorisations d'absence.

B. L'ouverture du droit au congé proche aidant

Article 40 III de la loi n°2019-828

Modifie l'article 57 de la loi n°84-53

L'article 40 III de la loi du 6 août 2019 crée, pour les trois versants de la fonction publique, **un congé de proche aidant**, directement inspiré des dispositions du droit du travail et notamment l'article L.3142-16 du Code du travail. Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau congé figure à l'article 57-10° bis de la loi du 26 janvier 1984.

Le congé de proche aidant est ouvert aux **fonctionnaires (stagiaires et titulaires) uniquement**.

Il s'agit de permettre à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce congé est un droit et ne peut être refusé par l'employeur.

1. La notion de proche

La notion de proche permettant l'octroi d'un congé de proche aidant est celle résultant d'une liste exhaustive de l'article L. 3142-16 du Code du travail.

Il s'agit pour le fonctionnaire :

- De son conjoint, son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- D'un ascendant, d'un descendant,
- D'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale,
- D'un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré,
- D'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La durée du congé de proche aidant est de 3 mois renouvelable et dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

2. Les démarches à entreprendre

S'il appartient à l'autorité territoriale saisie d'une demande de congé de proche aidant depuis le 7 août 2019 de l'instruire, il n'existe **aucune disposition** relative aux conditions d'attribution et de gestion de ce congé.

Dans l'attente et à titre d'exemple, le dispositif applicable dans le secteur privé prévoit que la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Déclaration sur l'honneur soit du lien familial avec le proche, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- Déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu recours au long de sa carrière d'un congé de proche aidant, soit s'il en a déjà bénéficié, de sa durée,
- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente ou égal à 80% (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé) ou copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie).

3. La situation du bénéficiaire pendant le congé de proche aidant

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré (dès lors qu'il a cessé d'exercer son activité professionnelle).

La durée passée dans ce congé est assimilée à **une période de service effectif** qui est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

A Noter : Un fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant fait partie des catégories d'agents dont les demandes de mutation, ou les demandes de changement de position sont examinées en priorité.

Le congé proche aidant est instaurée pour 3 mois renouvelables, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, le congé de proche aidant prend fin au terme de cette durée.

Il prend fin également à la demande de l'agent.

Un **décret en conseil d'Etat** (mentionné dans le guide de présentation de la loi publié par la DGAFP le 26 septembre 2019) doit paraître au premier semestre 2020. Ce décret doit préciser les conditions d'attribution et de gestion du congé de proche aidant. Toutefois la DGAFP indique que les demandes faites à compter du 7 août 2019, date de publication de la loi, sont recevables et doivent être instruites.

GLOSSAIRE

Collatéral jusqu'au 4^{ème} degré :

Par la ligne collatérale, il faut comprendre les degrés de parenté entre personnes issues d'un même ancêtre frères et sœurs par exemple.

Un collatéral jusqu'au 4^{ème} est :

- Un frère, une sœur,
- Un neveu, une nièce, un oncle, une tante,
- Un(e) cousin(e) germain(e), grand-oncle, grand-tante.

Grille Aggir :

Il s'agit de la grille nationale permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie. Les degrés de perte d'autonomie sont classés en 6 groupes dits "iso-ressources" (Gir). À chaque Gir correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Allocation personnalisée d'autonomie :

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

II. Les dispositions relatives aux positions statutaires

A- Le maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité de droit

Article 85 de la loi n°2019-828

Modifie les articles 72 et 75 de la loi n°84-53

Cette mesure est présentée comme une mesure d'application du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Dans sa rédaction antérieure la loi du 26 janvier 1984, prévoyait :

- Pour les fonctionnaires en congés parental, une conservation de ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié et pour l'avancement de grade et la promotion interne, une assimilation des périodes de congé parental à des services effectifs dans le grade et le cadre d'emplois en totalité pour la première année, puis pour moitié les années suivantes.
- Pour les fonctionnaires en disponibilité de droit, l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration prévoyait pour ceux exerçant une activité professionnelle durant cette période une conservation de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Dans sa nouvelle rédaction la loi du 26 janvier 1984, prévoit pour tout fonctionnaire territorial placé en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans :

- Un droit au **maintien de ses droits à avancement dans la limite de 5 ans** pour l'ensemble de la carrière,
- Une **assimilation de la période de disponibilité de droit à des services effectifs** dans le cadre d'emplois.

Concernant l'entrée en vigueur de ce nouvel article, le maintien des droits à l'avancement pour les fonctionnaires en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans est d'**application immédiate**.

A contrario, un **décret en Conseil d'Etat** est attendu concernant le congé parental.

B- La reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux

Article 44 de la loi n°2019-828

Modifie l'article L.412-55 et crée un article L.412-56 du Code des communes

Cet article vise à aligner les règles d'avancement exceptionnel pour les policiers municipaux sur celles des agents de la police nationale.

Le législateur est venu **élargir les promotions susceptibles d'être attribuées à titre posthume** :

- Pour les policiers municipaux tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation = promotion à titre posthume au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint,
- Pour les policiers municipaux grièvement blessés ou ayant fait preuve d'un acte de bravoure dans l'exercice de leur fonction = promotion à titre posthume à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur, voir au cadre d'emplois supérieur,
- Pour les fonctionnaires stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction = à titre posthume, titularisation dans leur cadre d'emplois.

Ce régime dérogatoire prévoit également :

- L'attribution d'un indice supérieur à celui détenu avant cette promotion,
- Un accès au nouveau cadre d'emplois ou au nouveau grade pouvant être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation.

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les modalités de ces dispositions qui devraient être déclinées dans chaque statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale.

C- L'instauration d'un entretien de carrière

Article 40 de la loi n°2019-828

Crée un article 108-3-1 dans la loi n°84-53

L'entretien de carrière est instauré pour les agents présentant des **risques d'usure professionnelle**.

Cette mesure n'entrera en vigueur qu'après la **publication du décret**, décret dont la publication est prévue par la DGAFP au 1^{er} semestre 2020.

III. Les mesures relatives aux conditions d'organisation des concours dans la fonction publique territoriale

Article 89 de la loi n°2019-828

Modifie l'article 36 de la loi n°84-53

Ces dispositions ont pour objectif de simplifier les concours et empêcher les multi-inscriptions, génératrices d'un fort absentéisme pour certains concours, sont les deux objectifs poursuivis par la loi du 6 août 2019.

A. L'élargissement des concours à l'ensemble des filières territoriales

Dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 6 août 2019, l'article 36 de la loi n°84-53 n'ouvrait la possibilité d'organiser des concours sur titres qu'aux seules filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Cette possibilité est étendue à **l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale** qui pourront faire l'objet de sélection sur titres, complétée par un entretien avec le jury et le cas échéant, par des épreuves complémentaires.

Cette disposition est d'**application immédiate**.

B. La fin des multi-inscription

Pour faire face au constat d'un fort absentéisme pour certains concours, absentéisme représentant un coût financier important, il est désormais interdit aux candidats de s'inscrire auprès de plusieurs Centres de gestion organisateurs permettant l'accès à un emploi d'un même grade, quel que soit les modalités d'accès au concours.

Les conditions de cette interdiction seront fixées par **décret en Conseil d'Etat**, dont la parution devrait intervenir au 1^{er} trimestre 2020.